

# **GE\_GERICHTE ATA/128/2012 vom 6. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_128\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_128_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/128/2012 du 6 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/128/2012 del 6 marzo 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans leurs relations avec les autorités cantonales, les administrés doivent se servir de la langue officielle du canton (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.192/2003 du 11 juillet 2003 confirmant l'ATA/514/2003 du 24 juin 2003, et les références citées). Sous réserve de dispositions particulières, le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale (ATF 136 I 149 consid. 4.3 ; 127 V 219 consid. 2b.aa ; 122 I 236 consid. 2c ; 108 V 208 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1B\_4/2012 du 11 janvier 2012 consid. 3).

A Genève, la langue officielle est le français (ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 4 et les références citées).

### **E. 3**

En l'espèce, M. E\_\_\_\_\_ a introduit son recours en anglais, et n'a pas joint la décision attaquée. La chambre de céans lui a rappelé, par courrier du 31 janvier 2012, l'obligation de traduire son recours dans la langue officielle du canton avant l'échéance du délai de recours, lequel expirait le 16 février 2012.

Or M. E\_\_\_\_\_ adressé, après l'échéance dudit délai, un courrier non signé certes rédigé en français, mais il ne s'agissait pas d'une traduction de son recours, mais une demande d'échelonnement du paiement de l'avance de frais, et ne contenait aucune conclusion.

### **E. 4**

Le recours sera dès lors déclaré irrecevable, sans autres actes d'instruction (art. 72 LPA).

### **E. 5**

Vu l'issue du litige, il sera renoncé à la perception d'un émolument (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/2457/2011